



Une amende infligée à un fabricant de vêtements pour sa campagne de publicité évoquant « Jésus » et « Marie » a méconnu la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sekmadienis Ltd. c. Lituanie](#) (requête n° 69317/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une amende infligée à Sekmadienis Ltd., une société fabricant des vêtements et ayant fait afficher à Vilnius et sur son site Internet une série de publicités jugées contraires à la morale publique par les tribunaux lituaniens et d'autres autorités. Sur ces publicités figuraient des mannequins et des phrases en légende évoquant « Jésus » et « Marie ».

La Cour juge que, même si elles ont suscité plusieurs plaintes (exprimées notamment par l'intermédiaire de l'organisme représentant l'Église catholique romaine en Lituanie), les publicités en question n'étaient pas gratuitement offensantes et n'incitaient pas à la haine. Les autorités nationales n'ont pas non plus fourni de motifs suffisants démontrant que l'utilisation des symboles religieux en question était contraire à la morale publique. Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la morale publique et des droits des personnes religieuses, et, d'autre part, le droit de la société requérante à la liberté d'expression.

Principaux faits

La société requérante, Sekmadienis Ltd., a son siège à Vilnius. En septembre et octobre 2012, elle mena une campagne de publicité avec des photographies d'un mannequin masculin et d'un mannequin féminin, chacun avec une auréole, l'homme étant tatoué et vêtu d'un jean et la femme portant une robe blanche et un collier de perles. Les publicités comportaient en légende les mots suivants : « Jésus, quels pantalons ! », « Chère Marie, quelle robe ! » et « Jésus [et] Marie, ce que vous portez ! ».

Plusieurs personnes déposèrent des plaintes à l'encontre de ces publicités auprès de l'Autorité nationale de protection des droits des consommateurs (« l'Autorité »). L'Autorité demanda d'abord l'avis de l'Agence lituanienne de publicité (« l'Agence »), un organe d'autorégulation composé de professionnels de la publicité. L'Agence considéra que « les personnes religieuses réagissent toujours de manière très vive à toute utilisation de symboles ou personnages religieux dans la publicité » et conclut que les publicités en question étaient contraires au code de déontologie du secteur de la publicité. Cet avis et les plaintes furent transmis à l'Inspection nationale des produits non alimentaires, qui estima que « les publicités en question utilisaient des symboles religieux d'une manière irrespectueuse et inappropriée » et pouvaient passer pour avoir violé la loi lituanienne sur la publicité.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, l'Autorité demanda l'avis de la Conférence des évêques de Lituanie, qui représentait l'Église catholique romaine dans ce pays. La Conférence des évêques déclara que « la dégradation et la déformation de symboles religieux au moyen d'une modification délibérée de leur signification sont contraires à la morale publique, particulièrement lorsqu'elles ont lieu dans un but lucratif ». Elle informa ultérieurement l'Autorité qu'elle avait reçu des plaintes de centaines de personnes au sujet des publicités en question.

Devant l'Autorité, la société requérante expliqua que les références à « Jésus » et « Marie » contenues dans les publicités litigieuses devaient être comprises comme des interjections utilisées couramment en lituanien à l'oral pour exprimer des émotions. Elle soutint aussi qu'en l'absence de religion d'État en Lituanie les intérêts d'un groupe – les catholiques pratiquants – ne pouvaient pas être assimilés à ceux de l'ensemble de la société. L'Autorité estima toutefois en mars 2013 que les publicités étaient contraires à la morale publique et donc enfreignaient la loi sur la publicité. La société requérante se vit infliger une amende de 2 000 litai lituaniens (environ 580 euros). L'Autorité considéra que « la représentation inappropriée du Christ et de Marie dans les publicités en question encourage une attitude frivole à l'égard des valeurs éthiques de la foi chrétienne, [et] promeut un style de vie incompatible avec les principes d'une personne religieuse ». Elle conclut que « le respect de la religion est sans aucun doute une valeur morale. Par conséquent, l'irrespect envers la religion porte atteinte à la morale publique. »

Le recours formé ultérieurement par la société requérante devant la cour administrative régionale fut rejeté. La Cour administrative suprême rejeta également le recours introduit en 2014 par la société requérante, jugeant que « les symboles à caractère religieux occupent une place importante dans le système des valeurs spirituelles des individus et de la société, et leur utilisation inappropriée les dévalorise [et] est contraire aux normes morales et éthiques universellement acceptées ». À la suite de cette décision définitive, le président de la Cour administrative suprême demanda un réexamen de l'affaire, en raison d'une possible restriction illégale et disproportionnée apportée à la liberté d'expression de la société requérante. La juridiction administrative suprême refusa cependant de rouvrir la procédure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 § 1 (droit à la liberté d'expression), la société requérante allègue que l'amende qui lui a été infligée pour atteinte à la morale publique ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. De Gaetano (Malte),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Georges Ravarani (Luxembourg),
Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Les parties s'accordent à dire que l'amende qui a été infligée constitue une ingérence dans l'exercice par la société requérante de sa liberté d'expression. La Cour exprime des doutes quant au point de

savoir si la société requérante aurait pu prévoir que la disposition de la loi sur la publicité interdisant la publicité « contraire à la morale publique » s'appliquerait aux publicités en cause en l'espèce, d'autant plus que cette loi a été modifiée ultérieurement dans le but de prohiber explicitement la publicité « exprimant un mépris des symboles religieux ». La Cour reconnaît que l'ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la morale découlant de la foi chrétienne et la protection du droit des personnes religieuses de ne pas être insultées pour leurs convictions.

La Cour admet que les autorités nationales disposent d'une marge de manœuvre (d'une « marge d'appréciation ») qui, lorsqu'elles prennent des décisions en cette matière, est plus large en l'espèce compte tenu de la nature commerciale des publicités. Constatant que les publicités en question n'étaient apparemment pas gratuitement offensantes ou blasphématoires et qu'elles n'incitaient pas à la haine fondée sur la religion, la Cour souligne l'obligation des tribunaux internes et des autres autorités d'énoncer des motifs pertinents et suffisants qui expliquent pourquoi le message exprimé par ces publicités serait quand même contraire à la morale publique.

La Cour observe que les justifications fournies par les autorités nationales étaient « des déclarations vagues, qui n'expliquaient pas suffisamment pourquoi les références à des symboles religieux dans ces publicités étaient offensantes. » Les autorités n'ont pas répondu à l'argument de la société requérante selon lequel les mots employés dans les publicités avaient été utilisés non comme des références religieuses directes, mais comme des interjections comiques utilisées couramment en lituanien à l'oral pour exprimer des émotions. La Cour relève le point suivant encore plus important à ses yeux : l'Autorité a considéré que les publicités en question promouvaient « un style de vie incompatible avec les principes d'une personne religieuse », mais elle n'a pas précisé en quoi consistait ce style de vie ni comment ces publicités en faisaient la promotion. L'Autorité n'a pas non plus expliqué pourquoi un style de vie « incompatible avec les principes d'une personne religieuse » serait nécessairement contraire à la morale publique. La Cour critique aussi le fait que seul un groupe religieux ait été consulté au cours de la procédure interne, à savoir l'Église catholique romaine. De l'avis de la Cour, une consultation limitée ainsi ne correspond apparemment pas aux principes établis par la Cour constitutionnelle lituanienne et le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Enfin, la Cour rappelle que la liberté d'expression s'étend aux idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Le fait qu'environ cent personnes se soient plaintes auprès des autorités nationales au sujet des publicités en question ne peut donc pas en soi justifier l'amende infligée à la société requérante. La Cour considère que, à supposer que, comme le soutient le gouvernement lituanien, la plupart des personnes vivant en Lituanie aient été offensées, les droits détenus en vertu de la Convention par une minorité ne peuvent pas dépendre du consentement de la majorité.

Il y a donc eu violation de l'article 10, car les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la morale publique et des droits des personnes religieuses, et, d'autre part, le droit de la société requérante à la liberté d'expression.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser au requérant 580 euros (EUR) pour dommage matériel. Aucune demande relative aux frais et dépens n'a été introduite.

Opinion séparée

Le juge De Gaetano a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.